

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.144 du 14 septembre 2011

G./A.197.768/VI-18.789

En cause : **WYSOCKI** Anne-Marie,
ayant élu domicile
rue du Grand Bon Dieu, n° 19A,
5680 Gimnée,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13/15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par Anne-Marie WYSOCKI qui demande l'annulation de la décision du 21 mai 2010 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur déclare qu'elle n'a pas réussi l'épreuve sanctionnant l'axe administratif de la formation relative à cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Paul ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Caroline de LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Paul ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est, selon la requête, membre du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse depuis le 1^{er} septembre 2008, où elle exerce à titre temporaire la fonction de conseiller pédagogique.

2. Après avoir participé, au cours des mois de février et de mars 2009, à la formation relative à l'axe administratif, qui est organisée au profit des candidats à une fonction d'inspecteur au sein du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire, la requérante a présenté, le 15 avril 2010, l'épreuve écrite sanctionnant cette formation.

3. Lors de sa réunion du 21 mai 2010, le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur a décidé que la requérante avait obtenu une note finale de huit sur vingt et devait donc être déclarée non admise. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la requérante par une lettre datée du 14 juillet 2010, laquelle n'indique pas, comme l'exige pourtant l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'existence d'un recours possible auprès du Conseil d'Etat, ni les formes et délais à respecter; que, par ailleurs, l'acte attaqué mentionne erronément que le recours ouvert à la requérante devant le Conseil d'Etat doit être introduit dans le délai de soixante jours ouvrables prenant cours à sa notification; qu'il s'ensuit que le délai de prescription visé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat n'a pu prendre cours à la date de notification de l'acte attaqué, de sorte que, la requête ayant été introduite le 22 septembre 2010, le recours n'est pas tardif et doit être déclaré recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, d'office, la compétence de l'auteur de l'acte attaqué; que le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur a été institué en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement; que cet arrêté a été adopté après que la partie adverse ait sollicité l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas les cinq jours ouvrables; qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'autorité qui saisit la section de législation peut, en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, réclamer la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables; que, comme cette procédure abrégée de consultation déroge au droit commun, les circonstances et les conditions de son application doivent être interprétées de manière restrictive;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement à ce que la motivation de cet arrêté laisse entendre en faisant référence "à la lettre du décret du 8 mars 2007", ce dernier ne comporte aucune règle qui obligerait le gouvernement de la Communauté française à organiser au moins tous les deux ans, et donc pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2009, les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation; qu'en réalité, l'article 52, alinéa 1^{er}, dudit décret ne prévoit un tel délai qu'en ce qui concerne l'organisation des formations et on chercherait en vain une disposition décrétable déterminant le temps maximum qui peut s'écouler entre le moment où une formation est effectivement dispensée et celui où l'examen correspondant doit se dérouler; que motiver le recours à la procédure dérogatoire prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en se référant à "l'esprit" du décret du 8 mars 2007 n'est pas pertinent; qu'en effet, il s'agit là d'une notion assez vague et dont il n'est pas raisonnable de déduire que l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 53, alinéa 2, du décret précité était à ce point urgente qu'elle ne pouvait s'accommoder du délai supplémentaire d'environ vingt-cinq jours qu'aurait entraîné la saisine du Conseil d'Etat sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées précitées; qu'il faut constater qu'en l'espèce, et comme l'ont déjà relevé les arrêts n^{os} 212.588 et 212.592 du 11 avril 2011, des éléments postérieurs à l'intervention de la section de législation démentent manifestement l'urgence invoquée afin d'obtenir un avis dans un délai réduit puisque trois mois et demi séparent l'adoption, le 27 mai 2009, de l'arrêté en cause du moment où il a été publié au Moniteur belge, le 11 septembre 2009; qu'il

faut encore observer que la demande visant à faire traduire en néerlandais ce règlement a été adressée au service compétent, non pas immédiatement, mais seulement le 13 juillet 2009 (soit un mois et demi plus tard), à un moment où les vacances d'été risquaient de ralentir la réalisation de ce travail de traduction; que par la suite, un mois et cinq jours ont encore été nécessaires afin de traduire un texte qui occupe à peine plus de deux pages dans le Moniteur belge; qu'enfin, la Communauté française ne saurait davantage se retrancher derrière le fait qu'elle dépend de l'Etat fédéral pour assurer la publication officielle de ses règlements puisque la demande tendant à faire publier l'arrêté du 27 mai 2009 a été formulée dans des termes qui n'attiraient pas clairement l'attention des services du Moniteur belge sur la nécessité d'y donner suite rapidement; qu'en conséquence, il convient de constater l'illégalité de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 et par voie de conséquence, l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux moyens soulevés par la requérante, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 21 mai 2010 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur déclare que Madame Anne-Marie WY SOCKI n'a pas réussi l'épreuve sanctionnant l'axe administratif de la formation relative à cette fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze septembre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.